



## Mobilité

**OBJET : Convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires et avenant à la convention d'occupation temporaire de la gare de Châteaubriant avec SNCF Gares et Connexions**

### **EXPOSE**

Par délibération du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a engagé la procédure de dissolution du Syndicat intercommunal de Transports Collectifs (SITC) de la Région Châteaubriant-Nozay-Derval. Cela conduit la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à prendre le relais du SITC au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour assurer les missions exercées sur les transports scolaires par délégation de gestion de la Région des Pays de la Loire.

Selon l'organisation du plan de transport et les chiffres de l'année scolaire 2020-2021, il s'agit de transporter 3 101 élèves en mobilisant 49 autocars et minicars. Parmi ces élèves, 3 015 sont transportés par 44 autobus sur les pôles scolaires de Châteaubriant et de Derval et 86 sont transportés sur le pôle scolaire de Riaillé par 5 véhicules.

Dans le cadre de la délégation de gestion, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval sera amenée à exercer principalement les missions suivantes :

- Information des familles tout au long de l'année,
- Assistance à l'inscription en ligne,
- Vérification de la complétude de l'inscription en ligne et du paiement,
- Gestion de la vie des abonnements (annulation, résiliation, changement de circuits...),
- Délivrance des gilets de sécurité,
- Surveillance des changements d'autocars par les élèves sur la plateforme à Châteaubriant,
- Gestion de l'accès aux autocars pour tout usager non scolaire,
- Gestion des incivilités,
- Relation avec les transporteurs et les établissements scolaires,
- Elaboration des propositions de circuits : itinéraires, fréquences, arrêts, capacités des véhicules,
- Gestion des incidents, accidents et perturbations,
- Assistance au suivi du marché conclu par la région avec le transporteur : entrée des données sur le logiciel, transmission chaque mois des non-exécutions de services, vérification de la facture de solde émise à la fin de l'année par le transporteur.

La Région des Pays de la Loire mettra à disposition gratuitement les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du service :

- « Pégase 3 » permettant d'assurer l'inscription, l'instruction et le suivi des élèves, le plan de transport et le suivi des contrats,
- « School » permettant en lien avec la billettique le suivi de la bonne exécution des circuits (géolocalisation des autocars) et le badgeage des élèves.

Pour mener à bien cette gestion quotidienne des circuits de transports scolaires, la Région des Pays de la Loire participera aux frais de fonctionnement à hauteur de 22 € par élève transporté par an.

Afin de formaliser cette délégation de compétences de gestion, une convention d'une durée de 5 ans à signer avec la Région des Pays de la Loire est proposée en annexe.

Les agents qui exerceront ces missions seront installés à la maison de la mobilité afin de conforter la vocation du guichet multimodal. L'aménagement d'une pièce contigüe d'une surface de 21 m<sup>2</sup> a été réalisé pour conforter leur accueil conduisant à un ajustement des conditions d'occupation de la gare qui est propriété de SNCF Gares et Connexions.

Afin de formaliser l'occupation de la pièce de 21 m<sup>2</sup> à la gare à Châteaubriant, un avenant à la convention d'occupation temporaire à signer avec SNCF Gares et Connexions est proposé en annexe.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Mobilité » réunie le 19 mai dernier.

## **DECISION**

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'adopter la convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires ;
- 2) de déléguer au bureau communautaire le soin d'adopter tout avenant à cette convention ;
- 3) d'adopter l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels en gare de Châteaubriant avec SNCF Gares et Connexions ;
- 4) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20210702-617-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-07-2021

Publication le : 02-07-2021

Conseil Communautaire du



Le Président,  
  
Alain HUNAUT



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN  
GARE DE CHATEAUBRIANT**

**N° DE CONTRAT : A-006550**

**ENTRE**

**SNCF Gares & Connexions**, Société anonyme au capital de 93.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Gaëlle LE ROUX, Directrice Régionale des Gares Centre Ouest élisant domicile au 107 Avenue Henri Fréville, 35200 RENNES, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

D'une part,

**ET**

**La Communauté de communes Châteaubriant-Derval** ; 5 rue Gabriel Delatour - BP 203 - 44146 Châteaubriant cedex

Représentée, Monsieur Alain HUNAUT, président de la Communauté de Communes dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après dénommée : « **l'OCCUPANT** »,

D'autre part.

GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

## Préambule

Par suite d'une volonté de la communauté de commune d'occuper un nouveau local en gare de Chateaubriant, nous effectuons un avenant pour définir les modalités. Cet avenant vient modifier le contrat signé le 29 novembre 2019.

Conformément à l'article L2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas applicable « Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

### **Article 1<sup>er</sup> de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 2ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

#### Article 2 : Désignation du Bien occupé

*GARES & CONNEXIONS autorise l'Occupant, par la présente Convention, à occuper l'ancien hall du Bâtiment Voyageurs d'une superficie de 14m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un bureau de 21 m<sup>2</sup>, localisés en gare de CHATEAUBRIANT (44110) (ci-après désigné « le Bien »).*

*Ledit Bien figure, encadré en rouge sur le plan ci-annexé (Annexe n° 2).*

#### *Renseignements GARES & CONNEXIONS :*

- *Unité Topographique : 004289K*
- *Bâtiment n° : 001*
- *Locaux 044 ET 043*
- *Surface 35 m<sup>2</sup> (14 + 21)*

### **Article 2 de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 4ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

Article 4 : Travaux à la charge de l'Occupant

☐ Nature :...Aménagement d'un bureau.....

Un devis descriptif et estimatif ou plan d'aménagement est joint en Annexe n° 3 des présentes

☐ Montant HT :...8 324,00 €.....

**Article 3 de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 5ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

Article 5 : Redevance

*L'occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de 1750 (mille sept cent cinquante €) euros hors taxes/hors charges.*

*Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.*

*Cette indexation intervient à la date anniversaire de la convention d'occupation temporaire.*

*La redevance est facturée par l'occupant pour la première fois le 1<sup>er</sup> Juin 2021, date de mise à disposition du nouveau local et, conformément à l'art 19, (des Conditions générales, est payable trimestriellement et à terme échoir, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> Juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.*

**Article 4 de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 6ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 6 est désormais rédigé comme suit :

Article 6 : Charges

*Montant du forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes*

*Montant du forfait de charges : sept cent cinquante euros (750 €) hors taxes par an.*

*Date de première facturation : à compter du 1<sup>er</sup> JUILLET 2021, date de mise à disposition de l'espace.*

*Ce forfait est facturé et indexé dans les mêmes conditions que la redevance.*

*Montant du forfait de charges privatives :*

*L'occupant est redevable à l'égard de Gares & Connexions d'un forfait de trois cents euros (300 €) hors taxe par an lié à la fourniture d'électricité.*

*Date de première facturation : à compter du 1er JUILLET 2021, date de mise à disposition de l'espace.*

*Ce forfait est facturé et indexé dans les mêmes conditions que la redevance.*

#### **Article 5 de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 8ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

#### **Article 8 : Impôts et taxes**

*L'Occupant règle un forfait annuel d'impôts et taxes dont le montant sera déterminé dans une lettre valant avenant qui sera ultérieurement adressée par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant.*

#### **Article 6 de l'avenant :**

Le présent avenant modifie le 10ème article de la Convention intitulé « CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS EN GARE DE CHATEAUBRIANT ». L'article 10 est désormais rédigé comme suit :

#### **Article 10 : Montants à garantir au titre des assurances choses et risque de voisinage**

*Assurance de Chose :*

*Montant à garantir : 88 K€*

*Assurances Risque de Voisinage :*

*Montant à garantir : 1,5 M€*

*Il est rappelé conformément à l'article 29.5 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des*

*attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.*

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS

Pour l'OCCUPANT

AR-Préfecture

044-200072726-20210702-617-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-07-2021

Publication le : 02-07-2021



Le Président,

*Alain HUNAU*  
Alain HUNAU



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL  
POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX  
DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

## Table des matières

1. OBJET DE LA CONVENTION .....	5
2. DUREE DE LA CONVENTION.....	5
3. Etablissement et respect du règlement REGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES .....	5
4. Gestion des usagers .....	5
a. Logo et marque du service régional de transports.....	5
b. Information des familles et communication .....	6
c. Inscription des élèves .....	6
d. Encaissement des recettes .....	7
e. Délivrance des titres .....	7
f. Délivrance des gilets à haute visibilité .....	7
g. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires .....	7
i. Usagers non scolaires .....	7
ii. Usagers scolaires occasionnels.....	7
iii. Autres usagers.....	8
5. Gestion des incivilités .....	8
6. relation avec les tiers .....	8
a. Transporteurs.....	8
b. Etablissements scolaires .....	8
c. Mairies et EPCI .....	9
7. GESTION Du plan de transport.....	9
a. Calendrier de fonctionnement des services .....	9
b. Organisation des circuits .....	9
c. Demandes de nouveaux points d'arrêts.....	9
d. Gestion des cars mixtes spéciaux .....	10
8. gestion des incidents, accidents et perturbations.....	10
a. Information en cas d'incident ou d'accident .....	10
b. Gestion des intempéries.....	10
9. MARCHES DE TRANSPORT .....	10
a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations .....	10
b. Mise à jour des données concernant les marchés .....	11
c. Suivi de l'exécution des marchés .....	11
10. LOGICIELS MIS A DISPOSITION .....	11
11. Accompagnateurs et surveillance.....	12
12. Conditions financières.....	12
13. CLAUSE RGPD.....	12

14. ASSURANCES..... 13  
15. RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 13

## **ENTRE**

La Région des Pays de la Loire,  
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,  
agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part

## **ET**

La Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval,  
représentée par son Président, M. Alain HUNAULT,  
agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Ci-après dénommée « Autorité organisatrice de second rang »

d'autre part

## **Exposé**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise que " Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... "

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Région des Pays de la Loire convient d'une délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

## **2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et prendra fin le 31 décembre 2025.

D'un commun accord entre les deux parties, elle pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

## **3. ETABLISSEMENT ET RESPECT DU REGLEMENT REGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La Région des Pays de la Loire établit un règlement régional unique de transports scolaires.

Ce règlement détermine les modalités d'accès des élèves au service de transport et prévoit les règles et procédures d'exclusion du service.

Il est remis aux familles lors de l'inscription de l'élève.

L'autorité organisatrice de second rang est garante sur son périmètre de la bonne application du règlement régional.

Ce règlement ne peut faire l'objet de modifications de la part de l'Autorité organisatrice de second rang.

## **4. GESTION DES USAGERS**

L'Autorité organisatrice de second rang a la charge de la relation aux usagers, directement. A ce titre, elle doit assurer les missions suivantes :

### **a. Logo et marque du service régional de transports**

La Région des Pays de la Loire a adopté en février 2019 une marque unique pour l'ensemble du réseau Aléop.

Dans le cas où l'Autorité organisatrice de second rang met en œuvre des supports (documents d'information, supports de communication...), elle doit respecter l'usage du logo Aléop suivant la charte graphique fournie en annexe. L'ensemble des supports produits par l'Autorité organisatrice de second rang sont soumis préalablement à la validation de l'Autorité organisatrice de premier rang.

Aucun document d'information et de communication, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo de la marque n'y soit apposé de manière apparente.

L'ensemble des supports de communication et de promotion réalisés par l'Autorité organisatrice de second rang (hors véhicules, mobilier interurbain, points de vente, guichets...) doit faire l'objet d'un co-logotage : marque du service régional de transport + logo de l'Autorité organisatrice de second rang.

## **b. Information des familles et communication**

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès des familles, concernant tout point qui relève de la compétence qui lui a été déléguée. Elle diffuse auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région.

Cette information doit se faire en cohérence avec l'information faite directement par la Région des Pays de la Loire.

A ce titre, elle doit assurer tout au long de l'année un accueil des usagers (téléphone, mail et accueil physique) et répondre aux différentes demandes et réclamations des familles relevant de sa délégation. Dans le cas où elle anime un ou des réseaux sociaux concernant les transports scolaires de son secteur, elle relaie sur ces médias les informations utiles aux familles et répond aux publications éventuelles.

La Région est garante du site internet officiel du réseau de transport régional qui délivre une information régionale et permet l'inscription en ligne. Ainsi, toutes les informations relatives au réseau sont présentes sur ce site. Si l'Autorité organisatrice de second rang possède un site internet, il doit faire référence au site serviciel, sans produire d'information sur la mobilité, via par exemple un lien vers le site régional.

L'Autorité organisatrice de premier rang est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec le transport scolaire. L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par l'Autorité organisatrice de premier rang, dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la délégation des missions déléguées (inscriptions, sécurité, etc...).

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de l'Autorité organisatrice de premier rang s'agissant de la politique régionale du transport, sauf autorisation ponctuelle, expresse et préalable. Dans ce cas, le service des relations presse de la Direction de la communication de l'Autorité Organisatrice de 1er rang et l'Autorité organisatrice de second rang devront se mettre en relation en amont, afin de décider communément d'une prise de parole commune ou non, et valider les éléments de langage.

En cas de réclamation, la Région et l'Autorité organisatrice de second rang se consultent afin d'établir une position commune.

## **c. Inscription des élèves**

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang les outils numériques et les supports administratifs logotypés Aléop ; nécessaires pour assurer l'inscription (logiciel de gestion des abonnés, site internet unique, portail d'inscription, formulaire ...).

L'Autorité organisatrice de second rang procède à l'instruction des dossiers et détermine la liste des élèves qui bénéficient d'un transport en application des règles fixées par la Région.

La période d'inscription a généralement lieu à compter de juin jusqu'à la veille de la rentrée. Elle se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

L'Autorité organisatrice de second rang gère la vie des abonnements au quotidien (annulation, résiliation, changement de circuit...), en lien avec la Régie de recettes pour toutes les questions relatives à l'encaissement des recettes et aux remboursements éventuels total ou partiel.

#### **d. Encaissement des recettes**

La Région des Pays de la Loire encaisse les recettes directement et gère les remboursements éventuels. L'Autorité organisatrice de second rang fournit toutes les informations utiles aux familles.

#### **e. Délivrance des titres**

La Région remet à chaque élève un titre de transport matérialisé par une carte personnalisée, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire ou à défaut dans les jours qui suivent.

L'Autorité organisatrice de second rang établit la liste des élèves, par circuit, qu'elle remet à l'entreprise de transport au plus tard au cours de la semaine précédant la rentrée. Cette liste est renouvelée et complétée en fonction des inscriptions et le transporteur est informé des changements intervenus.

#### **f. Délivrance des gilets à haute visibilité**

La Région distribue chaque année à l'Autorité organisatrice de second rang les quantités nécessaires de gilets de haute visibilité nécessaires pour en fournir :

- Aux nouveaux élèves lors de leur première inscription au service ;
- Aux élèves qui renouvellent leur abonnement et changent de cycle (CP, 6<sup>ème</sup> et seconde).

Les gilets sont livrés dans le lieu défini par l'Autorité organisatrice de second rang.

L'Autorité organisatrice de second rang organise la distribution de ces gilets sur son territoire de manière à ce que les élèves soient équipés au plus tard fin septembre de l'année scolaire concerné.

#### **g. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires**

##### **i. Usagers non scolaires**

Dans la limite des places disponibles sans modification d'horaires ou d'itinéraires, et sous réserve d'éventuels problèmes de sécurité ou de trouble à l'ordre public, l'Autorité organisatrice de second rang accepte sur les services scolaires tout usager qui en fait la demande.

Ces usagers doivent obtenir l'avis favorable de l'Autorité organisatrice de second rang préalablement à leur voyage.

La tarification fixée pour ces usagers est celle du réseau Aléop lignes régulières, y compris la tarification sociale mise en place au bénéfice de personnes en difficultés.

Les tickets sont délivrés dans les points de vente du réseau Aléop. L'Autorité organisatrice de second rang avertit le transporteur de la présence de l'usager non scolaire.

##### **ii. Usagers scolaires occasionnels**

Les scolaires titulaires d'un abonnement voyagent librement sur le réseau régional de lignes régulières Aléop.

Les élèves non-inscrits aux transports scolaires bénéficient, pour satisfaire un besoin occasionnel, de l'accès aux services de transports scolaires en s'acquittant obligatoirement d'un titre de transports Aléop.

### **iii. Autres usagers**

Des autorisations de circuler sur des services scolaires peuvent être exceptionnellement délivrées par l'Autorité organisatrice de second rang à titre gratuit pour

- Des correspondants ;
- Des stagiaires.

## **5. GESTION DES INCIVILITES**

L'autorité organisatrice de second rang dispose du pouvoir disciplinaire pour prononcer toute sanction dans le cadre du règlement régional unique des transports scolaires.

Elle peut, de sa propre initiative, avertir les services de gendarmerie ou de police pour prévenir toute situation mettant en cause la sécurité ou la sûreté des transports scolaires dans son ressort. Le dépôt de plainte demeure toutefois du seul ressort régional, sauf pour des faits touchant le personnel de l'Autorité organisatrice de second rang.

Elle peut, de sa propre initiative, provoquer avec des acteurs locaux des réunions en cas de situation grave.

L'autorité organisatrice de second rang assure le suivi des incivilités, soit sous l'outil métier, soit sur tout autre support numérique.

## **6. RELATION AVEC LES TIERS**

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice des partenaires suivants concernant tout point relevant de la compétence déléguée.

### **a. Transporteurs**

Notamment, l'autorité organisatrice de second rang relaye auprès du transporteur les suspensions de service décidées par la Région en cas d'urgence.

Elle assure aussi le suivi quotidien de la bonne exécution des services en lien avec les exploitants.

### **b. Etablissements scolaires**

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des établissements scolaires pour toute modification de circuit, de desserte ou d'horaire.

Elle est en lien également avec eux en cas de non-accomplissement d'un service et de tout incident ou accident touchant un service situé dans son ressort.

### **c. Mairies et EPCI**

L'autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des mairies et EPCI notamment concernant :

- des demandes faites par les familles ;
- des travaux de voirie ;
- tout projet/événement local susceptible d'impacter les services de transport.

## **7. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT**

### **a. Calendrier de fonctionnement des services**

Les services spéciaux scolaires fonctionnent aux dates officielles du calendrier annuel fixé par arrêté ministériel et selon les jours d'ouverture et horaires de l'établissement scolaire considéré, sauf adaptation locale fixée par arrêté de l'Autorité académique et validée par la Région. Toute modification sera communiquée à l'Autorité organisatrice de second rang qui en informera alors les transporteurs.

### **b. Organisation des circuits**

La Région définit la consistance des services, notamment avant chaque année scolaire, en concertation avec l'Autorité organisatrice de second rang : itinéraires, jours de fonctionnement et fréquences, arrêts, horaires, capacité des véhicules.

L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des circuits propres à satisfaire les besoins du service public.

La Région agréee ces circuits d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services. La formulation et la notification des décisions peuvent être faites par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

Dans le cas d'une modification importante de l'organisation, la Région procède aux études nécessaires en partenariat avec l'Autorité organisatrice de second rang. En cas de recours d'un ou des usagers, la notification des décisions peut être faite par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

### **c. Demandes de nouveaux points d'arrêts**

Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du Règlement régional des transports scolaires. En cas d'avis favorable, partagé avec les services de la Région, la création du point d'arrêt nécessitera au préalable une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

Cette permission est réalisée par les services de la Région.

La Région réalise tout autre document administratif nécessaire à la création de l'arrêt et ses services créent l'arrêt dans le/les outils métiers.

#### **d. Gestion des cars mixtes spéciaux**

L'Autorité organisatrice de second rang, dont les services comporteront soit le plus grand nombre d'élèves, soit le kilométrage le plus important, assure cette mission.

Elle assure la coordination avec l'autre Autorité organisatrice de second rang en matière d'informations auprès des usagers, de modifications techniques, etc.

### **8. GESTION DES INCIDENTS, ACCIDENTS ET PERTURBATIONS**

L'Autorité organisatrice de second rang veille à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêt. Elle participe à leur mise en œuvre selon la méthode définie avec les services de la Région. Elle est associée aux différentes étapes, notamment au recensement des points d'arrêts, visites de terrain et réunions d'information, selon un partenariat défini d'un commun accord.

Elle est habilitée à examiner toute situation sur le terrain, à effectuer tout contrôle à cet effet et à prendre toute décision immédiate en la matière si la sécurité des élèves lui paraît mise en péril et signale toute situation mettant en jeu la sécurité des usagers à la Région.

En cas de difficulté particulière, elle peut faire appel aux contrôleurs régionaux. Plus généralement, ceux-ci ont accès à l'ensemble des services et effectuent des contrôles périodiques des services.

#### **a. Information en cas d'incident ou d'accident**

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès de la Région, des établissements scolaires et des familles en cas d'incident et d'accident, conformément au protocole mis en place. A ce titre, elle doit garantir de pouvoir être contactée aux horaires des services scolaires par les transporteurs et les services régionaux (astreinte téléphonique).

Elle informe la mairie et l'EPCI compétents en cas d'incident grave ou d'accident.

#### **b. Gestion des intempéries**

Lors d'intempéries, l'Autorité organisatrice de second rang prend les dispositions nécessaires pour assurer un contact permanent avec les transporteurs et la Région. Toute décision d'interruption des services doit faire l'objet d'un accord préalable des services régionaux. La communication aux familles et aux établissements scolaires est assurée par l'Autorité organisatrice de second rang, en concertation avec la Région.

Elle informe les établissements scolaires et les mairies des suspensions de service. En lien avec les services de la Région, elle peut également informer les usagers par les moyens dont elle dispose (site internet, courriels, SMS).

### **9. MARCHES DE TRANSPORT**

#### **a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations**

L'Autorité organisatrice de second rang est consultée lors du renouvellement des marchés conclus avec les entreprises pour l'exploitation des services de transports scolaires.

Elle participe à la définition des lots et des services soumis à l'appel d'offres.

### **b. Mise à jour des données concernant les marchés**

L'Autorité organisatrice de second rang met à jour dans le ou les logiciels mis à sa disposition, tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des marchés (véhicules, kms, coût...).

### **c. Suivi de l'exécution des marchés**

Les transporteurs envoient leurs factures de manière dématérialisée à la Région.

A compter de septembre 2021, les nouveaux marchés de transports scolaires fonctionneront de la manière suivante :

- une facture d'acompte par mois (pas de vérification à faire par l'Autorité organisatrice de second rang) ;
- établissement d'un solde annuel (qui lui nécessitera un suivi et une vérification de l'Autorité organisatrice de second rang).

L'Autorité organisatrice de second rang doit signaler à la Région toutes mauvaises exécutions du service relevant de pénalités, afin que les services de la Région fasse le nécessaire pour les appliquer (courrier et titre de recettes).

L'Autorité organisatrice de second rang devra également recenser chaque mois les non-exécutions de services (totale et partielle) et les transmettre à la Région, en vue d'assurer le suivi conjoint du solde annuel.

## **10. LOGICIELS MIS A DISPOSITION**

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du service, à titre gratuit =

- Pégase 3 = logiciel métier permettant d'assurer
  - 1/ l'inscription des élèves, l'instruction et le suivi des dossiers des élèves,
  - 2/ le plan de transport ;
  - 3/ le suivi des contrats ;
  - 4/ la facturation des familles (gérée par la Région des Pays de la Loire)
- 2school = logiciel en lien avec le dispositif de billettique permettant notamment :
  - 1/ le suivi de la bonne exécution des circuits (géolocalisation des cars).
  - 2/ le badgeage des élèves

L'Autorité organisatrice de second rang doit veiller à la bonne saisie des données dans ces outils, afin de pouvoir disposer de données de qualité en vue de leur réutilisation (information voyageurs, envoi de mails, de SMS...) et du suivi au quotidien de la bonne exécution des services.

Les outils mis à disposition sont accessibles par internet : l'Autorité organisatrice de second rang assure un accès illimité et de bonne qualité permettant à ses agents de se connecter pendant les horaires de bureau. La Région ne fournit pas le réseau internet, uniquement les identifiants permettant de se connecter.

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter les règles de confidentialité et de sécurité numérique préconisée par la Région lorsqu'il accède aux outils mis à disposition.

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter le règlement intérieur régional pour réaliser l'instruction des demandes d'abonnement. Pour cela elle applique et suit les formations dispensées par la Région concernant les logiciels mis à disposition.

La Région met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang toute la documentation utile à la réalisation des missions de l'Autorité organisatrice de second rang sur une plate-forme numérique appelée SharePoint, à laquelle l'Autorité organisatrice de second rang s'engage à se connecter pour consulter les informations, et le cas échéant collaborer à certains fichiers communs.

## **11. ACCOMPAGNATEURS ET SURVEILLANCE**

L'Autorité organisatrice de second rang a toute latitude pour procéder au recrutement d'accompagnateurs chargés d'encadrer les élèves des écoles primaires ou des collèges dans le cadre de l'exécution du service. Elle définit les missions de ces accompagnateurs et leur affectation, en complémentarité avec les actions menées par les communes en termes d'accompagnement. Elle assure leur rémunération. Elle les forme en particulier à l'évacuation des cars et au contrôle intérieur des cars en fin de circuit.

Elle peut également recruter des agents afin de surveiller les plateformes scolaires, lorsque cela s'avère nécessaire. Elle en assure également la rémunération.

## **12. CONDITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur de 22 € (non assujetti à la TVA) par élève géré pour le compte de la Région.

Ce montant ne sera ni révisé ni actualisé jusqu'à la fin de la convention de délégation de compétences (31 décembre 2025).

Les effectifs pris en compte seront calculés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

Cette participation sera versée en une fois lors de l'année scolaire au 1<sup>er</sup> semestre de l'année concernée.

Pour les frais relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, le montant versé se fera au prorata des mois concernés, soit 6/12 de 22 € par élève géré sur cette période, soit 11 € par élève.

## **13. CLAUSE RGPD**

La Région donne accès à l'Autorité organisatrice de second rang à une base de données vis le logiciel Pégase 3, comprenant la liste des abonnés scolaires Aléop relevant du périmètre de sa délégation de compétences.

La base comprend notamment les données suivantes :

Numéro de Dossier

Nom

Prénom

Date naissance

Sexe  
Nom tuteur  
Prénom tuteur  
Adresse  
Ville tuteur  
Code postal  
Libellé tarif  
Téléphone  
Courriel

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter la charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire, en annexe, et à ne pas réutiliser les données sans rapport avec l'usage cité dans la convention.

#### **14. ASSURANCES**

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport ou des propres agents de l'Autorité organisatrice de second rang.

Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront tous les usagers scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole, ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

#### **15. RESILIATION DE LA CONVENTION**

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à assurer les transports scolaires selon les règles définies par la Région. Elle accepte le contrôle de la Région sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

En cas de manquement à ces obligations, la Région pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation du contrat s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, pour tout autre motif, avant chaque 1<sup>er</sup> janvier pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre suivant.

A Nantes le,  
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes  
Châteaubriant-Derval  
Le Président

Pour la Région des Pays de la Loire

AR-Préfecture

044-200072726-20210702-617-DE

**Alain HUNAUT**  
Acte de l'Exécutif

Réception par le Préfet : 02-07-2021

Publication le : 02-07-2021



Le Président,  
  
Alain HUNAUT

## Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt et un, le premier juillet, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – à la Halle de Béré - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X		X	P	M. Alain HUNAULT
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
DERVAL	M. François-Xavier LE HECHO	X				
	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
ERBRAY	Mme Laurence LE BIHAN	X		X	P	Mme Jacqueline LEBLAY
	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
FERCE	Mme Lucie PAUL			X	P	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET
	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES			X		
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON			X	P	M. Jean-Michel CHEVALIER

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY	X				
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN			X	P	M. Patrick GALIVEL
	M. Jean-Yves GICQUEL			X		
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X		
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU			X		
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER			X	P	M. Bruno DEBRAY
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS			X	P	Mme Nathalie PIGREE
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X		X	P	M. Jean-Luc MARSOLLIER

Secrétaire de Séance : M. François-Xavier LE HECHO

Mme Catherine CIRON est arrivée à 19 h 05 lors de la lecture de la délibération n°077 relative à la convention de partenariat « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique » avec le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique.

M. Philippe DUGRAVOT est arrivé à 19 h 05 lors de la lecture de la délibération n°077 relative à la convention de partenariat « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique » avec le Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique.

Mme Laurence LE BIHAN est arrivée à 19 h 20 lors de la lecture de la délibération n° 080 relative à l'attribution d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique.

AR-Préfecture

044-200072726-20210702-617-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-07-2021

Publication le : 02-07-2021



Le Président,

Alain HUNAULT